

## A 24 – 51

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIRIAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée pour la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer la circulation pour permettre le bon déroulement du défilé des classards organisé à l'occasion du banquet des classes de VIRIAT le dimanche 28 avril 2024

### ARRÊTE

- Article 1** La circulation de tous les véhicules sera interdite le dimanche 28 avril 2024 de 10 H 30 à 11 H 30 :  
Rue Prosper Convert – Rue des Anciens Combattants (depuis la Rue de la Barre jusqu'au carrefour du centre village)  
Les accès aux parkings de la salle des fêtes seront interdits.  
Le stationnement sera interdit Rue Prosper Convert
- Article 2** Une déviation sera possible dans les deux sens :  
Route des Greffets - Rue des Carronniers – Chemin de Thévenon – Rue de la Barre
- Article 3** l'accès, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits à l'arrière de la salle des fêtes dès le samedi 27 avril 2024 à 8 H jusqu'au dimanche 28 avril 2024 à 14 H 30. De plus, les 3 places de stationnement devant la salle André Chanel seront condamnées.
- Article 4** Cette réglementation sera mise en place par les organisateurs. Des véhicules béliers seront disposés aux carrefours Greffets-Convert, Barre-Anciens Combattants ainsi qu'à hauteur de la pharmacie. Un système de barriérage et de panneaux complètera le dispositif de sécurité.
- Article 5** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.  
Copie du présent arrêté sera adressé à :  
- Amicale Classe 99  
- Pompiers de Viriat  
- Services de Police

Fait à VIRIAT, le 19 Avril 2024

Le Maire,

Bernard PERRET

